

SALON RÉGIONAL DES MÉTIERS D'ART DES ARMÉES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Pièces jointes : - Annexe 1 « Liste des disciplines admises »
- Annexe 2 Thème « Les moyens de locomotion d'hier, d'aujourd'hui et de demain ».

PRÉAMBULE

Chaque année, six salons culturels régionaux sont organisés par la Fédération des clubs de la défense (FCD). Ils regroupent les salons des métiers d'art, de peinture et sculpture et de photographie.

Ils sont qualificatifs pour l'exposition artistique nationale des armées de l'année considérée :

- Salon des ligues Nord-Est et Bourgogne Franche-Comté : dans le ressort de l'une de ces ligues.
- Salon de la ligue Ouest.
- Salon de la ligue Centre-Val de Loire.
- Salon des ligues Nouvelle Aquitaine et Occitanie : le ressort de l'une de ces ligues.
- Salon des ligues Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse : dans le ressort de l'une de ces ligues.
- Salon de la ligue Île-de-France.

Ces salons sont placés sous la présidence du général de division Anne-Cécile Ortemann, présidente de la FCD, et sont organisés par l'une des 9 ligues de la fédération, avec le soutien de proximité d'un ou plusieurs clubs sportifs et artistiques.

Le présent règlement général est complété par un règlement particulier à chaque salon qui fixe :

- le lieu et la date de l'évènement,
- le jour et l'heure du vernissage,
- le nombre d'œuvres admises selon l'article 2 du règlement particulier,
- les conditions d'inscription,
- les coordonnées de la ligue organisatrice et du club soutien,
- le droit de participation,
- les conditions de dépôt et de retrait des œuvres (lieu, dates, horaires),
- les horaires d'ouverture au public du salon.

Pour 2026, le thème choisi par la Fédération des clubs de la défense est « Les moyens de locomotion d'hier, d'aujourd'hui, et de demain ». Le règlement et les commentaires sur ce thème figurent en annexe 2.

ARTICLE 1 - EXPOSANTS

Le salon est ouvert à tous les membres **licenciés** des clubs affiliés à la FCD, ressortissants territoriaux pour les salons cités en préambule, à jour de leur cotisation annuelle (valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante) et amateurs au sens de l'article 32 de la loi N°2016-925 du 7 juillet 2016. Il n'est pas nécessaire d'appartenir à une section culturelle pour participer au salon.

ARTICLE 2 - COMITÉ D'HONNEUR

La ligue organisatrice se charge de constituer un comité d'honneur pour le salon. Celui-ci est composé d'autorités civiles et militaires contactées préalablement par le président de la ligue organisatrice afin de solliciter leur accord.

ARTICLE 3 - COMITÉ D'ORGANISATION

Le comité d'organisation, dont la composition est arrêtée par le président de la ligue organisatrice, est chargé :

- de la mise en place d'un comité d'honneur,
- de l'organisation matérielle et de la surveillance du salon,
- de la réception, du déballage, du numérotage, du remballage et de la restitution des œuvres,
- du stockage, pendant la durée du salon, des emballages et des œuvres non exposées.

Les membres du comité d'organisation ne peuvent pas faire partie du jury.

ARTICLE 4 - COMITÉ DE SÉLECTION ET DE PLACEMENT

Le comité de sélection et de placement est composé d'un président, désigné par la présidente de la commission culturelle de la fédération et de membres désignés par le référent culturel de la ligue.

Ce comité est chargé, sous l'autorité de son président, conseiller technique culturel national métiers d'art (CTCN), de la sélection des œuvres à exposer parmi celles présentées. Il est également responsable de la répartition des cimaises, des vitrines et autres supports de présentation.

Dès que les œuvres sont retenues par le comité de sélection et de placement, nul n'est admis à les retoucher ou à les vernir in extremis.

Chaque membre du comité de sélection et de placement prend, en acceptant cette charge, l'engagement formel de remplir exactement son mandat. Les décisions de ce comité sont sans appel.

Les membres du comité de sélection et de placement ne peuvent pas faire partie du jury et en aucun cas concourir.

ARTICLE 5 – RÈGLES D'ADMISSION DES ŒUVRES

Le comité de sélection et de placement se réserve le droit d'exposer tout ou partie de l'envoi. Toutefois, il est tenu d'exposer au moins une œuvre par exposant.

Toutes les disciplines mentionnées à l'annexe du présent règlement sont admises à concourir. Toutes les œuvres doivent être inédites et individuelles.

Les réalisations faites d'après un modèle existant (extrait d'un livre par exemple) doivent en mentionner la référence et indiquer : « originale » « inspiré par.... » ou « copie de... ». À renseigner obligatoirement lors de l'inscription

ARTICLE 6 – ŒUVRES NON ADMISES

Les œuvres suivantes ne sont pas admises ou placées hors concours :

- les œuvres n'entrant pas dans les différentes disciplines de l'annexe du présent règlement,
- les œuvres non munies de leur moyen d'accrochage,
- les œuvres ayant déjà été récompensées dans un précédent salon régional ou national,
- les œuvres non identifiées conformément à l'article 5 alinéa 4 du présent règlement,
- les œuvres non conformes à l'esprit du salon.

ARTICLE 7 - DROIT À L'IMAGE

Les œuvres exposées peuvent être photographiées, filmées et reproduites par la presse ou par les visiteurs sans autorisation préalable.

En participant à ce salon, l'exposant autorise la FCD à utiliser et à diffuser sur ses supports de communication les images et les photographies le représentant et réalisées dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 8 – DROIT DE PARTICIPATION

Les exposants doivent s'acquitter d'un droit de participation pour chacune des œuvres présentées.

Ce droit de participation, destiné à couvrir les frais d'assurance, de transport et d'accrochage, est fixé chaque année par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission culturelle de la fédération en fonction de la valeur déclarée de l'œuvre. Il est précisé à l'article 4 du règlement particulier.

Les exposants, étant seuls responsables de leurs envois, ne peuvent en aucun cas prétendre au remboursement de leur droit de participation versé pour leurs œuvres éventuellement refusées par le comité de sélection et de placement.

ARTICLE 9 - INSCRIPTION

Les modalités d'inscription sont détaillées à l'article 3 du règlement particulier du salon des métiers d'art

NOTA : il est obligatoire d'insérer une photo de l'œuvre sur SYGEMA pour faciliter la reconnaissance des œuvres.

Les inscriptions parvenues après la date limite d'inscription ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 10 - EMBALLAGE ET EXPÉDITION

a) Emballage

Un emballage, ne doit contenir que des œuvres d'un même salon avec une fiche de dépôt individuelle.

Sur chaque emballage doit figurer un adhésif de couleur propre à chaque ligue (article règlement particulier).

Les exposants sont responsables du conditionnement de leurs œuvres. Ils ne peuvent prétendre à un remboursement d'un dégât, par l'assurance, s'il est démontré qu'une négligence dans le conditionnement de l'emballage leur incombe.

b) Expédition

Les œuvres peuvent être regroupées, à l'initiative des clubs ou des ligues, ou transportées directement par les exposants.

L'indication du poids est impérative pour les œuvres excédant 20 kg.

À la réception d'une livraison par un transporteur ou mandataire, l'organisateur peut signer une clause de réserve, au vu de l'état extérieur du colis.

c) Prise en charge des colis

Chaque regroupement doit fournir une liste des œuvres à transporter.

ARTICLE 11 - DÉPÔT DES ŒUVRES

Les œuvres sont déposées ou expédiées aux lieux, dates et horaires fixés par le règlement particulier du salon.

Les emballages et colis des œuvres reçues sont conservés par le comité d'organisation du salon et restitués lors du retrait des œuvres.

ARTICLE 12 - RETRAIT DES ŒUVRES

Les œuvres exposées sont décrochées et remballées par les soins du comité d'organisation qui les remet pour retour au transporteur choisi ou les tient à disposition des propriétaires ou de leur mandataire au lieu et date précisés par le règlement particulier.

Les œuvres non retirées aux dates mentionnées sont enlevées et entreposées chez un transitaire aux frais de l'exposant. Aucune œuvre ne peut être retirée du salon avant la fin du salon.

ARTICLE 13 – INVITÉS D'HONNEUR

Des artistes locaux de renom sont sollicités par la ligue organisatrice du salon ; ils sont proposés à la présidente de la commission culturelle de la Fédération qui décide, après avis du CTCN Métiers d'art, du choix des invités d'honneur.

ARTICLE 14 – JURY

La composition du jury est arrêtée par la présidente de la commission culturelle de la FCD sur proposition de la ligue organisatrice, après avis du CTCN

Le jury est composé :

- d'un Président, désigné par la présidente de la commission culturelle de la FCD,
- de six membres, dont les invités d'honneur, choisis **pour leur compétence** dans les diverses techniques admises.

En marge du jury, le CTCN assiste le président du jury pour avis technique.

Les membres des clubs concernés et leur famille ne doivent pas participer au jury du salon régional.

Le jury du salon est chargé de l'attribution des prix et récompenses ainsi que de la sélection des œuvres pour l'exposition nationale artistique des armées.

Il peut être amené à reclasser l'œuvre présentée dans une autre catégorie (voire dans le salon de peinture-sculpture concomitant) qui lui semble mieux adaptée à la technique employée.

Ses décisions sont sans appel.

ARTICLE 15 - VERNISSAGE

Le vernissage et l'ouverture du salon au public ont lieu aux dates et heures fixées par le règlement particulier.

Chaque exposant peut recevoir, sur sa demande, une invitation valable pour 2 personnes, dans les conditions fixées à l'article 3 du règlement particulier.

Un catalogue de la rencontre culturelle est édité, mis à disposition des visiteurs, et transmis à chaque exposant.

Les œuvres récompensées sont projetées sur écran durant la proclamation du palmarès.

ARTICLE 16 - RÉCOMPENSES

Par discipline, le jury peut décerner un ou plusieurs :

- Premier prix,
- Deuxième prix,
- Troisième prix,
- Mention.

Toutes ces récompenses ne sont pas nécessairement attribuées.

Toutes disciplines confondues, le jury a toute latitude pour décerner d'autres prix comme par exemple :

- un grand prix du salon à l'œuvre la plus marquante,
- un prix d'inspiration militaire,
- un prix d'inspiration sportive,
- un prix jeune talent à l'œuvre d'un jeune artiste (de 12 ans à 18 ans) à la date du vernissage,
- un prix de très jeune talent (jusqu'à 12 ans),
- un prix coup de cœur du jury,
- un prix d'originalité,
- un prix de la commission culturelle.

Les exposants ayant été récompensés à un certain niveau, dans l'une des disciplines admises dans l'annexe du présent règlement, au cours de l'un des trois derniers salons régionaux des métiers d'art, ne peuvent obtenir de récompense égale ou inférieure.

Outre les prix décernés par le jury, des prix spéciaux peuvent être attribués par divers organismes locaux ou régionaux (prix du club, de la ligue, de la ville, du corps support, d'un partenaire etc.).

ARTICLE 17 - SÉLECTION POUR L'EXPOSITION NATIONALE ARTISTIQUE DES ARMÉES

Seules peuvent être retenues pour participer l'exposition

- les œuvres primées par le jury,
- les œuvres sélectionnées par le jury,
- les œuvres ayant obtenu le prix de la commission culturelle fédérale.

Ne sont pas retenues pour l'exposition les œuvres ayant obtenu une mention ou un prix spécial.

ARTICLE 18- ASSURANCES

La Fédération des clubs de la défense contracte une assurance spécifique garantissant les pertes, vols, avaries ou incendies susceptibles de se produire pendant le transport, le stockage et la durée du salon.

La garantie connue sous le nom de « clou à clou », s'applique non seulement pendant l'exposition elle-même mais également pendant les transports aller et retour, assurant ainsi une couverture ininterrompue des œuvres. Elle porte dès leur départ du lieu de leur prise en charge par les emballeurs ou transporteurs, jusqu'à leur retour au même point.

Sont exclus de la garantie, les dommages causés en raison d'emballages défectueux ou insuffisants, sur constatation lors de la réception des œuvres.

ARTICLE 19 - VENTE DES ŒUVRES

Pour conserver un caractère purement culturel à cette manifestation, le comité d'organisation du salon n'a pas vocation à traiter des transactions de vente des œuvres.

ARTICLE 20 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre du développement durable de la FCD, l'objectif est de développer les « bonnes pratiques » d'où l'obligation de :

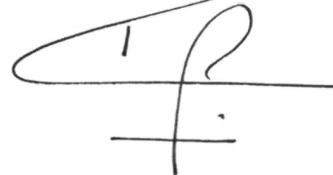
- favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes de déplacement ou le covoiturage ;
- nettoyer et rendre propres les sites empruntés en organisant la collecte des déchets ;
- limiter au strict nécessaire l'édition et la diffusion papier des documents numériques ;
- concevoir des emballages réutilisables.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au salon implique l'adhésion, sans réserve, aux conditions du présent règlement général et du règlement particulier à chaque salon.

Pascal RAVEAU

Directeur général
de la Fédération des clubs de la défense

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'R' followed by a horizontal line and a small dot.

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1. MÉTIERS DE LA TERRE	9. MÉTIERS DU VERRE
Céramique	Fusing
Mosaïque	Gemmail
Poterie	Gravure
Raku (destiné à une utilisation pratique)	Vitrail
Santons	
2. MÉTIERS DU BOIS	10. MÉTIERS DES MÉTAUX
Bambou	Fonderie d'Art
Ebénisterie	Forgés repoussés
Marqueterie	
Osier/Rotin	11. MÉTIERS DE L'ÉMAIL
Vannerie	
	12. MÉTIERS DE L'ENCADREMENT
	(une seule œuvre admise par exposant)
3. MÉTIERS DU CUIR	13. PEINTURE SUR PORCELAINE
Cuir repoussé	
Maroquinerie	14. LOISIRS CRÉATIFS
	Broderie diamant
	Cartonnage
4. MÉTIERS DE LA RELIURE	Décopatch
	Figurine
5. CALLIGRAPHIE	Kirigami
	Maquettisme
6. ENLUMINURE	Origami (pliage papier)
	Peinture tous supports (bois, fer, verre)
7. ART DU PARCHEMIN	Quilling (roulage papier)
	Scrapbooking
8. MÉTIERS DU TISSU ET DU TISSAGE	Tableau 3D
Boutis	Tableau de sable
Broderie	Tricot d'art
Couture	
Dentelle	
Fauteuil tapissier	
Hardanger	
Patchwork	
Peinture sur soie	
Point de croix	

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

THÈME : « Les moyens de locomotion d’hier, d’aujourd’hui et de demain »

Seules les œuvres sélectionnées dans les salons régionaux sur ce thème sont admises à concourir au niveau national.

Ce concours s’appuie sur les différentes règles édictées dans les règlements (général et particulier) des salons régionaux de photographie.

Chaque exposant ne peut présenter qu’une seule œuvre.

À éviter : les logos, les sigles officiels soumis à des droits d’utilisation

Remarque : Les œuvres des sociétaires, sur ce thème, doivent également être sélectionnées par le jury du salon régional pour participer à l’exposition nationale artistique des armées.